



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 203 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président du conseil général des Hautes-Pyrénées
Adresse : Conseil général des Hautes-Pyrénées - direction du développement local - sous direction de la cohésion territoriale et de la coopération internationale - hôtel du département - 6, rue Gaston Manent - boîte postale 1324 - 65013 – TARBES CEDEX 9
Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées - travaux de requalification du tronçon de la route départementale 923 du col des Tentes au port de Boucharo (*Hautes-Pyrénées*),
Localisation : Col des tentes / port de Boucharo sur le territoire de la commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée, le 13 avril 2012, par Monsieur le Président du conseil général des Hautes Pyrénées, enregistrée sous le numéro AST – 2,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 4 juillet 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2012,

../.

Vu l'autorisation du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 juillet 2012,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président du conseil général des Hautes-Pyrénées à réaliser les travaux de requalification du tronçon de la route départementale numéro 923 du col des Tentes au port de Boucharo, situé sur le territoire de la commune de Gavarnie, en zone cœur du parc national des Pyrénées, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 13 avril 2012, mais sous les réserves suivantes :

- 1-1) la bande goudronnée conservée, devant servir aux personnes à mobilité réduite avec une labellisation « *tourisme & handicap* » pour les quatre types de handicap, sera réduite à la seule première partie (*horizontale*) de l'itinéraire, comptée sur environ 800 mètres linéaires après le parking du col des Tentes. La deuxième partie de l'itinéraire, plus pentue et longue d'environ 700 mètres linéaires sera complètement scarifiée, sans apport de matériaux,
- 1-2) les remblaiements des parties scarifiées de part et d'autre de la bande goudronnée conservée devant servir aux personnes à mobilité réduite (*uniquement donc sur la première partie - cf. 1-1 en supra*), destinés à combler le dénivelé entre la partie de piste conservée et la partie de piste scarifiée, devront impérativement être effectués à l'aide de matériaux acceptables pour le site, ceci afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives. Avant tout début de travaux, les possibilités offertes devront être expertisées avec les services du conseil général, du Parc national des Pyrénées et le conservatoire botanique national des Pyrénées,
- 1-3) les engins réalisant les travaux devront éviter une station de *Silene borderei* située près du col sur la partie aval de la route. Cette station devra être identifiée visuellement par piquetage avec les agents du Parc national des Pyrénées avant la réalisation des travaux,
- 1-4) du fait de la présence d'euprocte, les travaux ne devront pas engendrer d'apport de terre, graviers ou d'entraînement de fines dans le ruisseau en contrebas,
- 1-5) des mesures de portée générale seront prises de manière à maintenir la flore et la végétation du site dans un bon état de conservation. On portera notamment une attention particulière à prévenir tout risque accidentel d'introduction et de prolifération de végétaux exogènes.

././.

La re-végétalisation devra être réalisée uniquement avec des espèces natives, en lien avec le Conservatoire Botanique National des Pyrénées. Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène. La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention. Un plan de circulation définira les zones d'action possible, les zones à éviter et celles à proscrire. Le stockage des déblais, des outils nécessaires à la réalisation du chantier et des matériaux se fera conformément au plan de circulation.

- 1-6) une réunion préalable au démarrage du chantier devra impérativement être prévue contradictoirement avec le Parc national des Pyrénées et avec le responsable de l'opération. La zone de chantier et ses abords resteront soumis à la réglementation du Parc national des Pyrénées qu'il y a lieu de faire connaître aux entreprises et à leurs employés. Le déroulement du chantier devra permettre de réduire au maximum les dégradations du milieu naturel et du paysage. L'emprise du chantier devra être la plus réduite possible. A leur achèvement, les travaux devront présenter une finition compatible avec les exigences paysagères et biologiques propres à la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Les abords du chantier, à la fin des travaux, devront donc être laissés parfaitement propres.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz/Gavarnie participera aux réunions hebdomadaires de chantier (*prévoir un jour fixe*) : il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national.

- article deux :

Une visite commune du site avec la participation du Conseil Général et du Parc national des Pyrénées (*ainsi qu'une délégation d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées*) sera programmée à la clôture du chantier pour établir un état des lieux post-travaux.

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.
Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

../..

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 1er août 2012.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

711
Pour le Directeur
et par délégation,



Le Directeur-Adjoint,
Ph. OSPITAL

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.